

# OFFICE PROFESSIONNEL DE QUALIFICATION DES URBANISTES

## STATUTS

*Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 3 avril 1998 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 3 mai 2001, le 26 mars 2009, le 23 février 2011, le 7 juin 2013 et le 6 novembre 2020.*

## Table des matières

<b>Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I L'identité, l'objet et les grands principes de l'association.....</b>	<b>6</b>
Article I-1 – Dénomination.....	6
Article I-2 – Siège social .....	7
Article I-3 – Objet et finalités de l'association .....	7
Article I-4 – Obligation de qualification des membres du collège A.....	8
Article I-5 – Devoirs et déontologie des membres des instances de l'OPQU .....	8
I-5.1. – Respect de règles déontologiques.....	8
I-5.2. – Le secret professionnel .....	8
I-5.3. – La discrétion professionnelle.....	9
I-5.4. – Le devoir de réserve.....	9
I-5.5. – L'interdiction de prise d'intérêt.....	9
I-5.6. – Le devoir d'impartialité .....	9
Article I-6 – Déontologie des personnes et des structures qualifiés et en exercice.....	9
Article I-7 – Durée .....	10
<b>Titre II La composition de l'OPQU – Les membres de l'Assemblée générale .....</b>	<b>10</b>
Article II-1 – Principes généraux et composition de l'assemblée générale.....	10
II-1.1. – Norme NF X50-091 .....	10
II-1.2. – Les trois collèges A B C.....	10
Article II-2 – Les catégories de membres au sein des collèges.....	10
II-2.1. – Les catégories de membres.....	10
II-2.2. – Conditions requises.....	11
II-2.3. – Urbanistes émérites .....	11
Article II-3 – Composition des collèges.....	11
II-3.1 – Composition du collège des prestataires (collège A) .....	11
II-3.2 – Composition du collège des commanditaires (collège B).....	11
II-3.3 – Composition du collège de l'intérêt général (collège C).....	12
Article II-4 – Droits de vote en assemblée générale .....	12
II-4.1 – Liste électorale .....	12
II-4.2 – Droits de vote .....	12
II-4.3 – Procuration en assemblée générale.....	12
II-4.4 – Vote par correspondance.....	12
Article II-5 – Constitution du Conseil d'administration.....	13
II-5.1. Principes généraux.....	13
II-5.2. Représentants du collège A (prestataires).....	13
II-5.3. – Candidatures au Conseil d'administration du collège A (prestataires).....	13
II-5.4. Représentants du collège B (commanditaires) .....	13
II-5.5. Représentants du collège (intérêt général) .....	13
Article II-6 – Démission ou radiation .....	13
<b>Titre III Le rôle et le fonctionnement des Assemblées générales .....</b>	<b>14</b>
Article III-1 – Assemblées générales – Définitions et rôles.....	14
Article III-2 – Assemblée générale ordinaire .....	14
III-2.1. – Rôle de l'Assemblée générale ordinaire.....	14
III-2.2. – Convocation de l'Assemblée générale ordinaire .....	15
III-2.3. – Fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire .....	15
Article III.3 – Assemblée générale extraordinaire .....	15
III-3.1. – Rôle de l'Assemblée générale extraordinaire.....	15
III-3.2. – Convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.....	15

III-3.3. – Fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire .....	16
Article III-4 – Registre des délibérations .....	16
<b>TITRE IV L'administration de l'OPQU – Conseil d'administration et Bureau .....</b>	<b>16</b>
Article IV-1 – Rôles respectifs du Conseil d'administration et du bureau .....	16
Article IV-2 – Durée du mandat d'administrateur .....	16
Article IV-3 – La composition du Conseil d'administration .....	17
IV-3.1. – Composition .....	17
IV-3.2. – Démission – Radiation des membres .....	17
IV-3.3. – Vacance de siège .....	17
Article IV-4 – Le Conseil d'Administration : convocation, délibérations et pouvoirs.....	17
Article IV-5 – Les attributions du Conseil d'Administration .....	18
Article IV-6 – La composition du Bureau.....	18
Article IV-7 – Les attributions du Bureau .....	19
Article IV-8 – L'organisation permanente de l'OPQU .....	19
<b>TITRE V Les commissions spécialisées.....</b>	<b>19</b>
Article V-1 – Les commissions, les comités et les groupes de travail.....	19
Article V-2 – Commission d'instruction et comité d'attribution .....	19
V-2.1. – Principe généraux .....	19
V-2.2. – La Commission d'instruction .....	20
V-2.3. – Le Comité d'attribution .....	20
Article V-3 – La Commission supérieure de recours.....	20
Article V-4 – Le Comité de révision des accords internationaux.....	20
Article V-5 – Les groupes de travail .....	21
<b>TITRE VI Les ressources et les responsabilités .....</b>	<b>21</b>
Article VI-1 – Les ressources .....	21
Article VI-2 – La comptabilité de l'OPQU .....	21
Article VI-3 – La responsabilité des administrateurs et des membres .....	21
<b>TITRE VII Accords nationaux et internationaux.....</b>	<b>22</b>
Article VII-1 – Les accords nationaux et internationaux.....	22
<b>TITRE VIII Dissolution - Liquidation .....</b>	<b>22</b>
Article VIII-1 – Dissolution - Liquidation .....	22
<b>Glossaire .....</b>	<b>23</b>

## PREAMBULE

### ***La création de l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes***

L'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes (OPQU) a été créé le 3 avril 1998.

Ses fondateurs étaient :

- le Conseil français des urbanistes (CFDU) ;
- l'Association professionnelle des urbanistes des collectivités territoriales (APUCT), devenue ensuite Urbanistes des Territoires (UT),
- l'Association des urbanistes et aménageurs dans l'État (AUDE) ;
- la Société française des urbanistes (SFU) ;
- la Fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU) ;
- la Fédération nationale des CAUE (FNCAUE) ;
- la Fédération des PACT.

### ***Le diagnostic qui préside à la création de l'Office de qualification***

À cette époque, ces associations dressaient le constat que l'urbanisme en France :

- ne faisait l'objet d'aucune reconnaissance en tant que champ et pratique professionnels autonomes ;
- que la profession d'urbaniste n'était ni réglementée, ni ne connaissait de définition officielle ;
- que l'appellation d'urbaniste recouvrait des formations, des pratiques et des méthodes hétérogènes.

Elles soulignaient que cette situation était préjudiciable à la qualité des décisions et des réalisations à toutes les échelles de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, alors que celui-ci est étroitement lié à la société, au processus de décision politique et à l'exercice d'une démocratie participative concernant l'ensemble des acteurs de cette même société.

En outre, ces fondateurs dressaient le constat que les évolutions des politiques de l'État et les évolutions institutionnelles avaient conduit à une grande diversité des formes d'activité et des statuts des urbanistes qui exercent dans des organisations variées en recensant :

- des fonctionnaires et des contractuels dans les services de l'État ou des collectivités territoriales ;
- des salariés d'organismes parapublics ou privés ;
- des personnes exerçant à titre libéral.

### ***Les objectifs sous-tendant la création d'un Office de qualification***

Ces associations fondatrices affirmaient la nécessité d'offrir aux donneurs d'ordre la possibilité de repérer les personnes physiques qui, quel que soit leur mode d'exercice, par leur formation et leur expérience, agissant individuellement ou au sein d'une équipe, offrent les garanties de maîtrise des méthodes de l'urbanisme.

Elles proclamaient alors la nécessité d'organiser la profession des urbanistes autour d'un système unique de qualification facilitant la plus grande mobilité possible entre ces différentes formes d'exercice.

### ***Les missions affectées à l'OPQU***

Au vu de toutes ces considérations, les associations fondatrices, en accord avec l'État et l'Association des Maires de France, ont donc créé en 1998 l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes, selon les règles de la loi de 1901 sur les associations.

L'OPQU est investi de la mission de service public d'attribution de la qualification d'urbaniste. Un protocole d'accord signé le 22 juillet 1998 entre l'État et l'OPQU constitue le fondement de cette mission.

Dès sa création, l'OPQU a placé d'emblée son action dans le cadre de la Charte Européenne des Urbanistes, reconnue par l'Union Européenne.<sup>1</sup>

### ***La phase de lancement de l'OPQU***

Au départ, afin de lancer la qualification, des urbanistes ont été « choisis » par les associations fondatrices afin de définir le corps de doctrine de l'OPQU, de mettre en place les règles de la qualification et de constituer le premier contingent d'administrateurs et d'instructeurs chargés de procéder à l'instruction et à la qualification des premiers dossiers de candidatures.

Une fois le nombre d'urbanistes qualifiés suffisants, à partir de 2004, les urbanistes « choisis » ont été progressivement remplacés par des urbanistes qualifiés dans toutes les instances de l'OPQU. La référence aux urbanistes « choisis » a été supprimée des statuts en 2009.

### ***Les évolutions qu'a connues l'OPQU***

À mesure que l'OPQU développait sa mission de qualification, de nouvelles organisations ont rejoint l'OPQU : l'Association des professionnels des CAUE (APCAUE), l'Association française des urbanistes des agences d'urbanisme (AFUA), la section « urbanisme » de l'Association des ingénieurs territoriaux de France (AITF), l'Ordre des architectes (CNOA) et l'Ordre des géomètres experts (OGE).

Enfin, l'Association pour la promotion de l'enseignement et la recherche en aménagement et urbanisme (APERAU) a été introduite comme membre de l'OPQU à titre consultatif.

Au cours de son histoire, l'OPQU a connu plusieurs modifications de ses statuts ou de son règlement intérieur afin de s'adapter aux évolutions du contexte ou pour tenir compte de l'approfondissement des méthodes de qualification.

### ***Les évolutions en 2012-2013***

À ce jour, l'OPQU a qualifié plus de 700 urbanistes et inscrits plus de 100 jeunes diplômés sur la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste. Les administrateurs de l'OPQU considèrent qu'il est temps aujourd'hui que les urbanistes qualifiés prennent en charge directement la vie de l'Office. C'est pour cela que la présente révision des statuts prévoit la création d'un « *Collège des urbanistes qualifiés* » qui leur permettra de s'exprimer lors des débats de l'assemblée générale et d'élire des urbanistes qualifiés directement au Conseil d'administration.

En outre, les statuts de l'OPQU avaient vu se sédimenter dans les textes des notions tels que « membres fondateurs », « membres professionnels », « membres

---

<sup>1</sup> Le document « Qualification des Urbanistes – Avant Projet d'Organisation » approuvé le 02 Avril 1997 par l'Assemblée Générale du Conseil Français Des Urbanistes, trace le cadre général dans lequel se place cette action. Ce document est placé en annexe des présents statuts.

participants », « membres associés », sans oublier les « urbanistes choisis », toutes définitions qui étaient liées à la création de l'office et aux différentes forces qui l'ont porté dans sa phase de démarrage. Elles n'ont plus de raison d'être et entraînent actuellement de la confusion. La présente révision de statuts doit être l'occasion d'une remise à jour des statuts de l'OPQU.

Compte tenu de cela, la révision des statuts a donc été engagée en 2012 par le vote de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2012 et les principes généraux arrêtés par le vote du Conseil d'administration du 12 décembre 2012.

Par ailleurs, une charte nationale entre l'Association des Maires de France et l'OPQU sur la reconnaissance et la qualification de la profession d'urbaniste a été signée le 22 mai 2012. Elle rappelle les rôles et fonctions de l'urbaniste, précise les aptitudes professionnelles attendues par les maîtres d'ouvrage et pose les principes d'une déontologie de l'exercice du métier d'urbaniste.

Enfin, à la demande de la Direction ministérielle en charge de l'urbanisme (DGALN/AD4), une actualisation du Protocole établi en 1998 entre l'État et l'OPQU a été engagée en 2011 et signée le 18 septembre 2015.

### ***Les évolutions en 2017-2020***

La qualification des structures est une question qui a été posée à l'OPQU. L'Office a ouvert ce chantier en 2017 en confiant l'étude de cette qualification à un groupe de travail idoine comprenant des membres du conseil d'administration, de la commission d'instruction et des personnalités externes. Celui-ci a travaillé en s'appuyant sur la norme NF X50-091. Des consultations ont aussi été engagées auprès d'autres organismes qualificateurs ayant une expérience dans ce domaine : OPQIBI, OPQCM, OPQTECC, ainsi qu'avec le Comité Français d'Accréditation (Cofrac).

La réflexion achevée, l'OPQU a procédé à une concertation en deux phases, auprès des professionnels de l'urbanisme et de tous les acteurs concernés par cette discipline. Elle a été réalisée au cours du second semestre 2018. À la suite de cela, l'Office a décidé le lancement de la qualification des structures à partir de 2019.

L'OPQU s'est donné deux années afin de rôder cette nouvelle qualification. Afin d'être conforme aux standards européens, la mise en place de la qualification des structures suppose de faire évoluer l'Office dans ses statuts et son organisation. Ce qui conduit donc à la modification des statuts en 2020.

## **TITRE I**

### **L'IDENTITE, L'OBJET ET LES GRANDS PRINCIPES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article I-1 – Dénomination**

L'Association s'intitule « Office Professionnel de Qualification des Urbanistes ». Son acronyme est OPQU. Elle sera désignée indifféremment par « l'OPQU » ou par « l'Office » dans les présents statuts.

## **Article I-2 – Siège social**

Son siège social est fixé à la Fédération SOLIHA, 27 rue de la Rochefoucauld – 75009 Paris. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'administration.

## **Article I-3 – Objet et finalités de l'association**

L'OPQU a pour finalité d'attribuer la qualification professionnelle à des personnes à titre individuel, ainsi qu'à des structures professionnelles exerçant dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement.

Dans ce cadre, l'association a pour objet de définir les critères de la qualification en références aux pratiques professionnelles et de faire évoluer ces critères en fonction des méthodes et usages des missions en urbanisme et en aménagement. Elle a aussi pour objet de déterminer le degré d'aptitude professionnelle des urbanistes et des structures, afin que cette profession s'exerce dans des conditions techniques et administratives satisfaisantes, tant au regard des règles déontologiques que des attentes des maîtres d'ouvrage et des usagers. En ce sens, l'OPQU inscrit la qualification sous la bannière de l'intérêt général.

La qualification professionnelle des personnes est basée sur un principe, à savoir qu'elle s'acquiert par un niveau de compétence, sanctionné par un diplôme de l'enseignement supérieur, et par une pratique professionnelle avérée et d'une durée suffisante dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement après l'obtention du diplôme.

La qualification professionnelle des structures est basée sur une pratique professionnelle. Celle-ci repose sur trois batteries de critères, conformément aux standards habituels dans ce domaine : la structure, sa solidité et ses moyens ; les méthodes mises en œuvre ; les évaluations-clients des travaux réalisés.

Les critères et les modalités d'attribution de la qualification des personnes et des structures sont fondés sur les domaines d'activités, fonctions et compétences de l'urbaniste répertoriés dans le Référentiel sur le métier d'urbaniste publié par l'OPQU le 29 décembre 2006.

Ils sont précisés dans le Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration. Le Règlement intérieur définit la durée de la validité de la qualification et les modalités de son renouvellement. Il définit aussi les modalités de recours en cas de contestation et les conditions du retrait de la qualification. Il définit le contenu et le fonctionnement des commissions afférentes au processus de qualification. Le Règlement intérieur est porté à la connaissance du public.

La qualification est attribuée à toutes les personnes ou structures qui remplissent les conditions définies par le Règlement intérieur. Pour les structures, le Règlement Intérieur fixera, entre autres, la proportion minimum d'urbanistes qualifiés participant aux missions d'urbanisme traitées par la structure.

L'OPQU a pour objet de tenir à jour les listes des urbanistes et des structures qualifiés et de les porter à la connaissance du public, des maîtres d'ouvrages et des professionnels par tous moyens appropriés.

L'OPQU a aussi pour objet d'étudier ou d'intervenir sur tous les paramètres qui contribuent à définir le cadre de la qualification et notamment :

- d'analyser et de suivre les évolutions de l'exercice du métier d'urbaniste, dans les différentes missions et les différents modes d'exercice des urbanistes ;

- de contribuer à l'évaluation des formations supérieures liées à la qualification et de proposer, le cas échéant, des aménagements nécessaires ;
- de contribuer à l'élaboration de la déontologie de la pratique professionnelle des urbanistes en référence à leur mission d'intérêt général ;
- de contribuer à la formation permanente des urbanistes.

## **Article I-4 – Obligation de qualification des membres du collège**

### **A**

Le principe qui guide la mission de qualification de l'Office est que des professionnels évaluent des compétences et des aptitudes d'autres professionnels, en toute indépendance et en leur âme et conscience.

Tous les membres du collège A agissant dans les instances de l'Office (commissions, comités, conseil d'administration...) doivent être des urbanistes qualifiés.

Le collège A est défini ci-après dans les articles II-1.2 et II-3.1.

## **Article I-5 – Devoirs et déontologie des membres des instances de l'OPQU**

### **I-5.1. – Respect de règles déontologiques**

Dès lors que l'OPQU développe des missions d'intérêt général pour la qualification professionnelle et pour ses missions afférentes, les membres des instances de l'OPQU sont tenus de respecter des règles déontologiques.

Ces règles s'appliquent à toute personne agissant au sein des instances et pour le compte de l'OPQU, qu'il s'agisse de commissions, comités, groupes de travail, instances délibératives (assemblée générale, conseil d'administration, bureau...), ou encore missions de représentation.

Les membres des instances de l'OPQU auxquels s'appliquent ces règles déontologiques seront simplement désignés par le terme de « membres » dans les alinéas ci-dessous.

### **I-5.2. – Le secret professionnel**

Les membres de l'OPQU ont obligation de secret professionnel pour toutes les informations et faits qu'ils pourraient avoir à connaître sur les missions, travaux et réalisations des urbanistes candidats à la qualification ainsi que sur ceux des structures auxquelles ils appartiennent. Ce secret professionnel comprend aussi le secret commercial.

Cette obligation de secret professionnel s'étend aussi aux expertises ou aux évaluations que les membres seraient amenés à réaliser pour le compte de l'Office.

Ce secret professionnel est général et absolu, tel que défini par le code pénal. La fin de l'appartenance aux instances de l'OPQU ne met pas fin à l'obligation de secret professionnel.

### **I-5.3. – La discrétion professionnelle**

Les membres de l'OPQU sont tenus à la discrétion professionnelle s'agissant de toutes les appréciations, discussions et délibérations menées au sein de l'Office et réalisées en vue de la qualification des urbanistes.

La fin de l'appartenance aux instances de l'OPQU ne met pas fin à l'obligation de discrétion professionnelle.

### **I-5.4. – Le devoir de réserve**

Les membres de l'OPQU ont obligation de réserve lorsqu'ils agissent au nom de l'Office. Ce devoir de réserve participe de la neutralité obligatoire liée à la mission d'intérêt général de l'OPQU.

Ce devoir de réserve s'applique aux prises de positions et jugements publics ou politiques concernant des réalisations ou des débats sur des thématiques liées à l'urbanisme ou aux réalisations des urbanistes.

Ce devoir de réserve ne porte évidemment pas atteinte à la liberté d'opinion, mais il impose des restrictions sur la liberté d'expression dans le domaine de compétence de l'OPQU.

Un membre de l'OPQU ne peut pas se prévaloir de sa qualité de membre pour participer au débat public et politique, quel que soit ce débat.

### **I-5.5. – L'interdiction de prise d'intérêt**

Les mandats ou les actions réalisées pour le compte de l'OPQU sont d'intérêt général et gratuits. Ainsi, les membres de l'OPQU ne peuvent recevoir de rémunération ou tout autre avantage lorsqu'ils agissent pour le compte ou au nom de l'OPQU. De la même manière, ils ne peuvent prendre ou recevoir des intérêts d'une structure auprès de laquelle ils auraient agi en tant que membre de l'OPQU.

Par contre, tout membre de l'OPQU peut être indemnisé de ses frais de déplacement lorsqu'il est sollicité pour agir en tant que membre de l'Office auprès d'une structure.

### **I-5.6. – Le devoir d'impartialité**

Les membres de l'OPQU doivent s'efforcer de traiter avec la plus grande neutralité les questions qu'ils ont à aborder dans le cadre des missions de l'Office, et notamment celles de la qualification des urbanistes. Ils ne doivent recourir qu'aux critères d'appréciation définis par l'Office, et en s'interdisant de faire prévaloir leurs opinions personnelles ou leurs sentiments.

Ce devoir impose notamment aux membres d'examiner si les conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions leur permettent de s'acquitter de ce devoir d'impartialité. Ainsi, si l'OPQU doit émettre une appréciation ou un jugement sur une personne, physique ou morale, avec laquelle le membre entretient des relations personnelles, d'intérêt ou de subordination, celui-ci doit s'abstenir de participer aux délibérations ou aux décisions.

## **Article I-6 – Déontologie des personnes et des structures qualifiés et en exercice**

L'OPQU a élaboré une déontologie des urbanistes.

Dans son exercice professionnel, toute personne ou toute structure qualifiée a l'obligation de respecter cette déontologie.

## **Article I-7 – Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II**

### **LA COMPOSITION DE L'OPQU – LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

## **Article II-1 – Principes généraux et composition de l'assemblée générale**

### **II-1.1. – Norme NF X50-091**

L'OPQU inscrit son action de qualification professionnelle conformément à la norme française NF X50-091, et selon les standards européens des organismes qualificateurs. Cette norme précise que l'organisme qualificateur doit comprendre « **une participation équilibrée de représentants des fournisseurs de la branche professionnelle concernée, de clients et d'institutionnels** » (article 3).

L'OPQU s'adaptera aux éventuelles évolutions des normes.

### **II-1.2. – Les trois collèges A B C**

De ce fait, l'assemblée générale de l'OPQU comprend trois collèges représentés à parité au sein de ces instances décisionnelles.

**Le collège A** qui comprend les fournisseurs désignés ici par l'appellation « **prestataires** ». Ce sont les personnes et structures exerçant dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement.

**Le collège B** qui comprend les clients, désignés ici par l'appellation « **commanditaires** ». Ce sont les maîtres d'ouvrage et autres donneurs d'ordres qui passent commande d'études et de prestations en urbanisme.

**Le collège C** qui comprend les organismes représentant ***l'intérêt général***.

Les droits de vote de ces trois collèges au sein du conseil d'administration sont égaux et établis à 8 voix chacun.

## **Article II-2 – Les catégories de membres au sein des collèges**

### **II-2.1. – Les catégories de membres**

Du fait de la composition de l'assemblée générale, l'OPQU comprend trois catégories de membres :

- 1 – des personnes qualifiées exerçant dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement, dits « Urbanistes qualifiés » (ils appartiennent au collège A).
- 2 – des structures exerçant dans le champ de l'urbanisme et l'aménagement, dites « Structures qualifiées » (elles appartiennent aussi au collège A).

3 – des associations, organismes, instances qui représentent des intérêts catégoriels ou généraux. Les groupements représentant des intérêts catégoriels appartiennent aux collèges A ou B. Les groupements représentant l'intérêt général sont dans le collège C.

### **II-2.2. – Conditions requises**

Pour faire partie d'un collège, voter à l'assemblée générale et siéger dans les instances de l'OPQU, les membres doivent être **à jour de leur cotisation**.

En outre, la qualification des membres du collège A doit être **valide**.

***Nulle personne ne peut siéger dans plus d'un collège***

### **II-2.3. – Urbanistes émérites**

L'OPQU a créé un titre exceptionnel d'urbanistes émérites. Ce sont des urbanistes qui ont été qualifiés et qui ont cessé leur activité professionnelle.

La qualité d'urbaniste émérite est attribuée à des urbanistes qui, par leur activité professionnelle ou au sein de l'OPQU, ont particulièrement contribué au développement du métier d'urbaniste, de ses méthodes, et au développement de la qualification professionnelle des urbanistes.

La qualité d'urbaniste émérite est attribuée par le Conseil d'administration selon les critères énoncés ci-dessus et sur délibération motivée.

Les urbanistes émérites sont dispensés de cotisation.

## **Article II-3 – Composition des collèges**

### **II-3.1 – Composition du collège des prestataires (collège A)**

Le collège des prestataires se compose :

- des urbanistes en exercice et qualifiés à titre personnel. Les urbanistes émérites votent avec les urbanistes qualifiés ;
- des structures qualifiées et exerçant dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement. Elles sont représentées par leurs dirigeants ou à défaut par la personne que celui-ci désigne au sein de la structure pour le représenter ;
- des associations d'urbanistes développant des actions d'animation ou de diffusion dans le champ des pratiques professionnelles. La candidature des associations d'urbanistes doit être acceptée par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale suivante. Ces associations désignent leurs représentants, obligatoirement urbanistes qualifiés.

Les membres du collège A participent à la vie de l'Office de manière ***intuitu personæ***. Ils ont l'obligation d'être urbanistes qualifiés.

Le collège A dispose de **8** voix au sein du conseil d'administration.

### **II-3.2 – Composition du collège des commanditaires (collège B)**

Le collège des commanditaires se compose d'organismes regroupant des commanditaires ainsi que des donneurs d'ordres et des maîtres d'ouvrage. Ils portent les intérêts de la commande.

Ces commanditaires sont cooptés par le conseil d'administration et leur admission est ensuite ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Les commanditaires sont représentés à l'assemblée générale ou au conseil d'administration par les personnes qui ont été désignées au sein des organismes dont ils sont issus.

Le collège B dispose de **8** voix au sein du conseil d'administration.

### **II-3.3 – Composition du collège de l'intérêt général (collège C)**

Le collège de l'intérêt général se compose d'associations, de fédérations ou d'institutions, toutes personnes morales, qui représentent l'intérêt général et traitent de par leur fonction des questions d'urbanisme, d'aménagement et de cadre de vie.

Elles portent les valeurs de l'intérêt général, tout comme celles des aspirations sociales au bien-être et à la qualité de vie, ainsi que celles des besoins en faveur du développement économique.

Leur champ d'action ou leurs compétences sont suffisamment étendus et généraux pour se situer au-dessus des intérêts catégoriels.

Les membres du collège C peuvent être candidats ou cooptés par le conseil d'administration. Une fois leur admission prononcée par le CA, celle-ci est ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Les membres de l'intérêt général sont représentés à l'assemblée générale ou au conseil d'administration par les personnes qui ont été désignées au sein des organismes dont ils sont issus.

Le collège C dispose de **8** voix au sein du conseil d'administration.

## **Article II-4 – Droits de vote en assemblée générale**

### **II-4.1 – Liste électorale**

La liste électorale des votants est arrêtée au 31 décembre de l'année précédente. Seuls sont admis à être inscrits sur la liste électorale les membres à jour de leur cotisation à cette date.

Dans le cas où une assemblée générale interviendrait dans le quatrième trimestre de l'année en cours, le conseil d'administration peut décider que la liste électorale soit alors constituée par les adhérents de l'année en cours, après l'appel à cotisation. La liste électorale est alors arrêtée 31 jours avant l'assemblée générale.

### **II-4.2 – Droits de vote**

Les droits de votes s'exercent au sein de chaque collège.

Seuls les membres remplissant les conditions requises stipulées à l'article II-2.2. peuvent voter (cotisation à jour et qualification valide).

### **II-4.3 – Procurations en assemblée générale**

Au sein de l'assemblée générale, quiconque ne peut détenir plus de deux procurations émanant de membres de son collège.

### **II-4.4 – Vote par correspondance**

Le vote par correspondance est admis. Il doit parvenir à l'OPQU cinq jours francs avant l'assemblée générale, par le moyen d'une fiche authentifiée et signée par celui qui vote.

## **Article II-5 – Constitution du Conseil d'administration**

### **II-5.1. Principes généraux**

Chacun des trois collèges dispose de **8** voix au sein du conseil d'administration (cf. article II-3).

Cependant, afin de favoriser les échanges et les témoignages sur les pratiques professionnelles et ses enjeux, il est admis que chaque collège puisse siéger au conseil d'administration avec un nombre supérieur de membres.

***Au moment des votes, et en cas de non-unanimité en son sein, les 8 voix de chaque collège sont réparties au prorata des membres du collège, présents ou représentés.***

Par ailleurs, dans une réforme précédente, l'OPQU avait instauré le principe que les représentants des urbanistes qualifiés au CA devaient être élus par leurs pairs, au suffrage direct. Ce principe est conservé. Ainsi, les représentants au CA des personnes et des structures qualifiées sont élus par l'assemblée générale.

### **II-5.2. Représentants du collège A (prestataires)**

Les représentants des personnes et des structures qualifiées sont élus au scrutin uninominal à un tour en fonction du nombre des voix obtenues.

Les personnes qualifiées élisent 8 représentants au CA qui disposent de 4 voix (soit 50% des voix du collège).

Les structures qualifiées élisent 4 représentants au CA qui disposent de 2 voix (soit 25% des voix du collège).

Les associations d'urbanistes désignent 4 représentants au CA qui disposent de 2 voix (soit 25% des voix du collège).

Soit un total de 16 représentants, mais ils disposent collégalement de **8** voix au CA.

### **II-5.3. – Candidatures au Conseil d'administration du collège A (prestataires)**

Les déclarations de candidatures des personnes et des structures qualifiées au Conseil d'administration sont reçues par l'OPQU dans les quinze jours (15 jours) qui précèdent l'Assemblée générale de renouvellement du Conseil.

### **II-5.4. Représentants du collège B (commanditaires)**

Les membres du collège des commanditaires au CA ont été cooptés par le conseil d'administration pour l'assemblée générale. Leurs représentants exercent collégalement **8** voix au sein du conseil d'administration.

### **II-5.5. Représentants du collège (intérêt général)**

Les membres du collège de l'intérêt général au CA ont été admis à l'assemblée générale par le conseil d'administration. Leurs représentants exercent collégalement **8** voix au sein du conseil d'administration.

## **Article II-6 – Démission ou radiation**

Perdent la qualité de membres d'un collège :

- Pour les membres du collège A (prestataires) :
  - ceux qui ont donné leur démission du collège par écrit adressée au Président ;

- ceux qui ont perdu leur qualification ;
- ceux dont le Conseil d'administration a demandé la radiation pour motif grave, après avoir entendu leurs explications.
- Pour les membres des collèges B (commanditaires) et C (intérêt général) :
  - ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée ou par courriel adressé au Président ;
  - ceux dont le Conseil d'Administration a demandé la radiation, soit pour défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance, soit pour motif grave, après avoir entendu leurs explications.

Le membre concerné est toutefois tenu au paiement des cotisations échues et des cotisations de l'année en cours.

La dissolution, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Office qui continue d'exister entre les autres membres.

## TITRE III

### LE ROLE ET LE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

#### **Article III-1 – Assemblées générales – Définitions et rôles**

On distingue :

- les Assemblées Générales ordinaires dont le rôle est défini par l'article III.2 ci-après,
- les Assemblées Générales extraordinaires dont le rôle est défini par l'article III.3 ci-après.

Les Assemblées générales sont composées des trois collèges A, B, C.

#### **Article III-2 – Assemblée générale ordinaire**

##### **III-2.1. – Rôle de l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport moral du Président, le rapport financier du trésorier et la présentation du budget établi par le Conseil d'administration ;
- approuve le rapport moral ;
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année écoulée ;
- vote le budget ;
- vote le montant des cotisations annuelles des membres ;
- ratifie les admissions des membres des collèges, décidées par le Conseil d'Administration ;

- autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'OPQU, tous échanges et ventes de ces immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts ;
- élit les membres élus du collège A au Conseil d'administration à l'issue de l'expiration du mandat de ses membres (cf. article IV.2) et selon les modalités définies aux articles II-5.2 et II-5.3.
- délibère, d'une manière générale, sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'OPQU et à la gestion de ses intérêts.

### **III-2.2. – Convocation de l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, sur convocation du Président.

Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement par le Conseil d'administration, à la demande de la moitié au moins des administrateurs.

Cette demande est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convocation est adressée quinze jours à l'avance par messagerie électronique à chaque membre des collèges. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale.

### **III-2.3. – Fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, sur proposition du Président. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'administration ou celles qui ont été demandées au Président avec la signature de la moitié des administrateurs, dans les huit jours au plus de la réception de la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Est considéré comme représenté celui qui aura remis son pouvoir à un représentant de son collège obligatoirement présent.

Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs à l'intérieur de son collège.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article III.3 – Assemblée générale extraordinaire**

### **III-3.1. – Rôle de l'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire :

- apporte aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exceptions ni réserves ;
- décide la prorogation ou la dissolution de l'OPQU.

### **III-3.2. – Convocation de l'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président.

Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement à la demande de la moitié des Administrateurs.

La convocation est adressée selon les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire

### **III-3.3. – Fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le quorum est atteint. Le quorum est fixé au tiers des membres de l'OPQU à jour de leur cotisation.

Est considéré comme représenté celui qui aura remis son pouvoir à un représentant de son collège obligatoirement présent.

Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs à l'intérieur de son collège. Si tel n'était pas le cas, le ou les autres pouvoirs seront répartis, avant l'ouverture de l'Assemblée, et par tirage au sort, aux membres présents en respectant la répartition par collèges.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le quorum défini ci-avant n'est pas rempli, l'Assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée dans la forme prescrite, à quinze jours d'intervalle. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou de représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la précédente convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.

### **Article III-4 – Registre des délibérations**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu par le Secrétaire et signés par le Président ou à défaut, par un des vice-Présidents. Ces procès-verbaux constatent le nombre de représentants présents à chaque réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire.

Les registres des délibérations sont tenus à la disposition de chaque membre sur demande.

<p><b>TITRE IV</b>  <b>L'ADMINISTRATION DE L'OPQU –</b>  <b>CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU</b></p>
--

### **Article IV-1 – Rôles respectifs du Conseil d'administration et du bureau**

Le Conseil d'administration administre l'OPQU et délibère sur toute décision concernant la vie de l'Office et ses missions. Il fixe notamment les conditions de l'attribution de la qualification aux personnes et aux structures.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'administration.

### **Article IV-2 – Durée du mandat d'administrateur**

La durée du mandat d'administrateur de l'OPQU est de trois ans renouvelable.

## **Article IV-3 – La composition du Conseil d'administration**

### **IV-3.1. – Composition**

Le conseil d'administration est composé des trois collèges : A (prestataires), B (commanditaires) et C (intérêt général) selon les modalités définies aux articles II-3 et II-5.

Chaque collège dispose collégalement en son sein de **8** voix au conseil d'administration.

Pour chaque collège, en cas de présence au conseil d'administration d'un nombre de membres supérieurs à **8**, et en cas de non-unanimité au sein de chaque collège, il est rappelé que les voix sont réparties à la proportionnelle des présents et représentés (cf. article II-5.1).

### **IV-3.2. – Démission – Radiation des membres**

En cours de mandat, perd sa qualité d'administrateur :

- celui qui a donné sa démission par écrit adressée au Président de l'OPQU ;
- celui qui a perdu sa qualification de personne ou de structure (par non renouvellement ou non-paiement des frais afférents) ;
- celui dont le Conseil d'administration a demandé la radiation pour motif grave ;

### **IV-3.3. – Vacance de siège**

En cas de vacance de siège d'un administrateur élu par l'AG en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de celui-ci dans un délai de trois mois en puisant dans les suivants de liste. L'Assemblée générale ordinaire suivante prend acte de cette décision.

En cas de remplacement d'un représentant en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, le remplaçant désigné comme indiqué ci-avant, achève le mandat de son prédécesseur.

## **Article IV-4 – Le Conseil d'Administration : convocation, délibérations et pouvoirs**

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou à la suite d'une demande de la moitié des Administrateurs.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit être composé au moins du tiers des administrateurs, présents ou représentés.

Chaque administrateur ne peut être détenteur que de deux pouvoirs. Les pouvoirs sont attribués aux administrateurs présents, quel que soit le collège.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés tel que défini ci-dessus.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président, ou à défaut du Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le Président, l'un des Vice-présidents ou par le Secrétaire.

## **Article IV-5 – Les attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour décider des actes et opérations dévolus à l'OPQU et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Notamment :

- il établit le règlement intérieur qui précise, en particulier, les conditions dans lesquelles sont attribuées les qualifications ;
- il veille aux bonnes conditions de l'application de ces principes ;
- il fixe le calendrier du processus de qualification ;
- il discute tout protocole et engage valablement l'OPQU jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée générale ;
- il statue sur l'admission des membres ainsi que sur leur exclusion jusqu'à ratification par l'Assemblée générale qui suit ;
- il propose le montant des cotisations annuelles des membres de l'assemblée générale ;
- il fixe le montant des tarifs, participations et autres frais inhérents aux processus de qualification et autres missions de l'OPQU ;
- il établit le budget de l'OPQU et le propose au vote de l'Assemblée générale ;
- il passe tous achats, ventes, marchés ou conventions nécessaires à ses activités, contracte et résilie toutes polices d'assurances, autorise toutes opérations et toutes procédures.

Cette énumération étant énonciative et non limitative.

## **Article IV-6 – La composition du Bureau**

Le Bureau exécutif est composé de :

- un président,
- un premier vice-président,
- un deuxième vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le Bureau élargi comprend en outre :

- des administrateurs délégués en charge d'une thématique, dont le nombre est fixé à cinq au maximum.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration. Le Bureau est renouvelé tous les trois ans, tous les membres étant rééligibles.

Le Conseil d'administration, suivant l'Assemblée générale qui a procédé à l'élection des administrateurs, provisoirement présidé par le doyen d'âge des administrateurs, débute par l'élection du Président, obligatoirement urbaniste qualifié.

Au moins 50% des membres du Bureau sont des urbanistes qualifiés

Un des vice-présidents aura en charge la tenue de la liste électorale.

Les fonctions d'administrateur au sein du Conseil d'administration et du Bureau n'entraînent pas de rémunération.

### **Article IV-7 – Les attributions du Bureau**

Le Bureau est l'organe exécutif des décisions du Conseil d'administration. Il est chargé de préparer les délibérations du Conseil d'administration de l'OPQU, et de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration.

Il se réunit autant que de besoin, à l'initiative du Président.

### **Article IV-8 – L'organisation permanente de l'OPQU**

L'OPQU se dote de moyens nécessaires à son fonctionnement dans le cadre de son budget. Pour mener à bien sa mission, le Conseil d'administration peut recruter tout personnel salarié nécessaire. Les profils de poste sont définis par le Conseil d'administration qui procède aux recrutements conformément aux dispositions des procédures législatives et réglementaires.

## **TITRE V**

### **LES COMMISSIONS SPECIALISEES**

### **Article V-1 – Les commissions, les comités et les groupes de travail**

Afin d'assurer ses missions, étudier les questions ou les projets à approfondir, l'OPQU dispose de commissions, comités et de groupes de travail. Ils sont créés par le conseil d'administration en fonction des besoins. Celui-ci nomme leurs membres.

Les commissions et comités sont investis d'une fonction officielle dans le cadre de la mission de qualification des urbanistes et des structures ou de ses accords internationaux. Elles ont un caractère permanent. Le Règlement intérieur précise leur composition, leurs finalités et leurs modalités de fonctionnement.

Les groupes de travail sont formés pour conduire une réflexion sur un sujet concernant la vie de l'Office, préparer une décision du conseil d'administration ou encore engager une discussion avec un tiers partenaire. Les groupes de travail n'ont pas un caractère pérenne. Ils sont créés en fonction des opportunités.

### **Article V-2 – Commission d'instruction et comité d'attribution**

#### **V-2.1. – Principe généraux**

La qualification des personnes et des structures s'effectue selon le principe de la double lecture, à savoir selon deux instances indépendantes : la commission d'instruction qui instruit les candidatures et le comité d'attribution qui décide des qualifications.

Nul ne peut être membre des deux instances à la fois.

Il ne peut pas non plus être membre du conseil d'administration ou de la commission supérieure de recours.

Le conseil d'administration nomme les membres de la commission d'instruction et du comité d'attribution, ainsi que leur président. Ces membres sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelables sans limitation de mandat.

#### **V-2.2. – La Commission d'instruction**

La Commission d'instruction a pour fonction d'examiner les demandes de qualification des personnes et des structures. Elle émet un avis écrit pour le comité d'attribution.

Elle est composée uniquement d'urbanistes qualifiés. Leur mandat tombe de fait dès lors qu'ils perdent leur qualification.

#### **V-2.3. – Le Comité d'attribution**

Le Comité d'attribution a pour fonction d'attribuer la qualification après examen des avis de la commission d'instruction. Avant de prendre ses décisions, il peut demander un complément d'instruction à la commission de qualification.

Il est composé à parité de membres des trois collèges de l'OPQU. Il délibère valablement dès lors que trois de ses membres sont présents.

Le CA peut désigner en son sein un membre chargé de faire le lien avec le comité d'attribution. Il n'a pas voix délibérative au sein de ce comité.

### **Article V-3 – La Commission supérieure de recours**

La Commission supérieure de recours a pour fonction d'examiner les recours sur une décision de qualification de l'OPQU.

Elle statue sur les recours formulés par les candidats contre les décisions du comité d'attribution, ainsi que sur les réclamations formulées par les commanditaires ou encore par des tiers à l'encontre des qualifiés par l'OPQU.

Les recours lui sont transmis par le conseil d'administration, qui juge de leur recevabilité.

Après avoir examiné le recours, la commission supérieure émet une décision motivée qui s'impose.

Elle peut aussi être saisie par le bureau de l'OPQU afin de donner son avis sur toute question relative à la qualification.

Comme pour le comité d'attribution, elle est composée à parité de membres des trois collèges de l'OPQU. En vertu du principe de séparation des pouvoirs, ses membres ne peuvent appartenir ni à la commission de qualification, ni au comité d'attribution, ni au conseil d'administration.

La commission supérieure de recours délibère valablement dès lors que trois de ses membres sont présents.

### **Article V-4 – Le Comité de révision des accords internationaux**

Le Comité de révision est lié aux accords internationaux de reconnaissances mutuelles de qualifications professionnelles.

Dans le cas des demandes de qualifications présentées dans le cadre de tels accords, le Conseil d'administration forme un comité qui statuera sur les demandes de « révision » après étude des demandes.

### **Article V-5 – Les groupes de travail**

Le Conseil d'administration crée des groupes de travail *ad hoc* pour étudier toute question relevant des compétences et des missions de l'Office telle que définies dans l'article I-3 (objet et finalités de l'association).

Ces groupes de travail peuvent associer des personnalités externes en fonction des opportunités.

Les groupes de travail rendent compte de leurs travaux au conseil d'administration qui décide des suites à donner.

Les groupes de travail ont notamment vocation à travailler sur la formation permanente des urbanistes, les formations universitaires, la déontologie de l'exercice professionnel, l'organisation de la profession, les évolutions du règlement intérieur, les conditions de la qualification, les relations avec le niveau européen et notamment le Conseil européen des urbanistes. Cette liste n'est pas exhaustive.

## **TITRE VI LES RESSOURCES ET LES RESPONSABILITES**

### **Article VI-1 – Les ressources**

Les ressources de l'OPQU comprennent :

- les ressources correspondant au service de la qualification et de ses renouvellements ;
- les cotisations et souscriptions ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- les produits des rétributions perçues pour services rendus ;
- les ressources et soutiens financiers reçus à titre exceptionnel (colloques, manifestations, publications, réalisations de supports audiovisuels ou numériques...) ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs que l'OPQU possède ;
- les dons et legs reçus ;
- les participations bénévoles des urbanistes qualifiés à la vie de l'OPQU.

### **Article VI-2 – La comptabilité de l'OPQU**

L'Office tient une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

### **Article VI-3 – La responsabilité des administrateurs et des membres**

Le patrimoine de l'OPQU répond seul des engagements contractés ou des fautes commises par lui, sans qu'aucun de ses membres, même si leurs représentants participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Les indications fournies par les certificats de qualification professionnelle ne sauraient engager la responsabilité de l'OPQU à l'égard des tiers.

## **TITRE VII**

### **ACCORDS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX**

#### **Article VII-1 – Les accords nationaux et internationaux**

Afin de promouvoir le métier d'urbaniste et sa qualification professionnelle, ainsi que la qualification des structures exerçants dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement, et de contribuer à son développement, l'OPQU noue des partenariats que ce soit au niveau national ou international. Ces partenariats peuvent être concrétisés par des accords écrits (charte, protocole, convention...).

Ainsi l'OPQU a déjà signé les accords suivants :

- en 1998, un protocole avec l'État dans lequel l'État définit la mission de service public qu'il confie à l'OPQU. Ce protocole a été mis à jour en 2015 ;
- en 2004 puis en 2007, une charte avec l'Association pour la Promotion de l'Enseignement et de la Recherche en Aménagement et en Urbanisme (APERAU) dont l'objet est une reconnaissance mutuelle des deux structures, de leurs missions respectives. La participation des professionnels urbanistes qualifiés aux évaluations des formations APERAU est actée ;
- en 2010, un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) des qualifications d'urbanistes est signé avec l'Ordre des Urbanistes du Québec ;
- en 2012, réactualisé en 2020, un protocole sur la reconnaissance et la qualification professionnelle de la profession d'urbanistes est signé avec l'Association des Maires de France (AMF).

Ces accords sont signés par le Président de l'OPQU après autorisation du Conseil d'administration.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article VIII-1 – Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire délibère dans les conditions fixées à l'article III.3 et désigne un ou plusieurs commissaires de la liquidation des biens de l'OPQU, pris dans l'OPQU ou en dehors de lui et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Au vu du rapport du ou des commissaires, cette assemblée détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'OPQU et des frais de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

## GLOSSAIRE

● AG : Assemblée générale.

● Bureau :

- le bureau exécutif comprend le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire, le trésorier.
- le bureau élargi comprend le bureau exécutif, élargi aux administrateurs délégués en charge d'une thématique.

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

● CA : Conseil d'administration.

● Collèges :

L'AG de l'OPQU comprend trois collèges :

- le collège A qui représente les prestataires : urbanistes qualifiés, structures qualifiées et associations d'urbanistes (art. II-3.1) ;
- le collège B qui représente les commanditaires et les donneurs d'ordre (art. II-3.2) ;
- le collège C qui représente l'intérêt général (art. II-3.3) :

● Commanditaires : ce sont les entités, maîtres d'ouvrage et autres donneurs d'ordre, qui passent commande aux prestataires. Dans la norme NF X50-091, ils sont désignés sous l'appellation « clients ».

● Comité d'attribution : composé de membres des collèges A, B, et C, il attribue les qualifications. Il est indépendant de la commission d'instruction, du CA et de la commission de recours.

● Commission d'instruction : composée d'urbanistes qualifiés, elle instruit les demandes de qualification. Elle est indépendante des autres instances de l'OPQU.

● Commission supérieure de recours : elle est indépendante des autres instances de l'OPQU. Elle est composée de membres des trois collèges A, B et C. Elle statue sur les recours par une décision motivée.

● Membres : il existe trois catégories de membres à l'OPQU (art. II-2). Ceux-ci se répartissent dans les différents collèges.

- ✓ Des personnes exerçant dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement, ayant obtenu la qualification d'urbaniste OPQU (collège A - Prestataires) ;
- ✓ Des structures exerçant dans ce champ et ayant obtenu la qualification de l'OPQU (collège A - Prestataires) ;
- ✓ Des associations, organismes, instances qui représentent des intérêts catégoriels ou généraux, ayant à voir avec ce même champ (collège A, B ou C).

● Norme NF X50-091 : norme française homologuée qui définit les exigences générales relatives aux organismes de qualification de fournisseurs

● Office : manière simplifiée de définir l'OPQU

● OPQU : Office Professionnel de Qualification des Urbanistes, marque déposée ®.

- Personnes : ce terme désigne les professionnels qui demandent ou ont obtenu la qualification professionnelle de l'OPQU. Dans les présents statuts, ce terme se substitue à l'ancien terme « urbaniste ». Une fois qualifiés, ils portent le titre d'« Urbaniste qualifié »
- Prestataires : ce sont les personnes ou les structures qui exercent dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement. Dans la norme NF X50-091, ils sont désignés sous l'appellation « fournisseurs ».
- Structures : ce terme désigne les bureaux d'études et opérateurs, tous personnes morales, qui demandent ou ont obtenu la qualification professionnelle de l'OPQU. Une fois qualifiées, elles portent le titre de « Structure qualifiée »
- Structure qualifiée : voir « Structures »
- Urbaniste qualifié : voir « Personnes »
- Urbaniste émérite : titre attribué par le CA, destiné à honorer des anciens professionnels ayant particulièrement contribué au développement de l'OPQU et du métier d'urbaniste (cf. art. II-2.3)